

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
Attentat du 14 janvier.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):
M. Arthur Stevens, marchand de tableaux, contre M. le docteur Louis Véron; demande afin d'exécution de conventions relatives à la vente d'une galerie de tableaux.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
Bulletin: Incendie; maison habitée; grange; peine; cassation dans l'intérêt de la loi. — Douanes coloniales; marchandises étrangères; certificat d'origine; contravention; preuve. — 1^{er} Conseil de guerre de la 8^e division militaire, séant à Lyon: Accusation d'assassinat; affaire du lieutenant de Mercy, du 18^e régiment de ligne.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.
Audience du 11 mars.

ATTENTAT DU 14 JANVIER.

La Cour de cassation a statué, dans son audience d'aujourd'hui, sur les pourvois formés par Orsini, Piéri et de Rudio, condamnés à la peine des parricides, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 26 février 1850.

Contre la vie et la personne de l'Empereur et contre la vie et la personne d'un membre de la famille impériale, et, en outre, pour assassinat sur les nombreuses personnes qui ont été victimes de cet attentat.

Assistés après l'ouverture des portes et après l'examen d'une petite affaire sans aucune importance, la parole a été donnée à M. le conseiller Auguste Moreau, rapporteur du pourvoi d'Orsini, Piéri et de Rudio.

Cet honorable magistrat a fait son rapport en ces termes :

Les nommés Felice Orsini, homme de lettres, âgé de trente-neuf ans, né à Meldola, dans les Etats romains, demeurant ordinairement à Londres; Joseph-André Piéri, âgé de cinquante ans, professeur de langues, né à Lucques (Toscane), demeurant à Birmingham, et Charles de Rudio, âgé de vingt-cinq ans, aussi professeur de langues, né à Bellune, Etats de Venise, et demeurant à Nottingham, se sont pourvus dans les délais de la loi contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 26 février dernier, qui les a condamnés à la peine des parricides.

Antonio Gomez, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à raison des circonstances atténuantes que le jury a émis à son égard, ne s'est pas pourvu contre cette décision.

Les faits qui ont donné lieu à ces condamnations vous sont connus. Le 14 janvier dernier, vers huit heures du soir, un attentat a été dirigé contre la vie et la personne de l'Empereur, que des bombes fulminantes, véritables machines infernales, ont été lancées contre sa voiture. De nombreuses victimes ont été tuées; mais, par une protection toute spéciale de la Providence, les jours de l'Empereur et ceux de l'Impératrice ont été préservés. La France, l'Europe entière sont encore à ce jour sous le coup de cet attentat et des malheurs qui pouvaient en être la suite. Pour nous, appelés à statuer sur le recours des condamnés, nous devons comprimer tout sentiment d'indignation personnelle, nous nous bornons à rechercher sans préoccupation aucune, dans le jugement qui les a frappés, les formes tutélaires de la loi ont été observées, et si les garanties qu'elle leur a données ne leur ont pas manqué.

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine les quatre accusés Orsini, Piéri, Gomez et Rudio, porte la date du 12 février, le même jour, il leur a été signifié l'exploit ne contenant pas d'une manière expresse qu'une copie a été remise à chacun des accusés; mais le doute n'est pas possible lorsque l'exploit est ainsi libellé : 1^{er} à Felice Orsini; 2^e à Charles de Rudio; 3^e à Joseph-André Piéri; 4^e à Antonio Gomez; 5^e à Joseph-André Piéri, tous quatre détenus en la maison d'arrêt de Mazas, en parlant à leurs personnes, à ce que du tout chacun n'ignore.

Le lendemain 13 février, les accusés ont été interrogés par le premier président de la Cour impériale qui les a prévenus de l'arrêt de renvoi, et a donné des défenses à ceux d'entre eux qui n'en avaient pas choisies. Piéri, sur l'interpellation du premier président, a déclaré qu'il avait écrit à M. Jules Favre, procureur-général, plus tard, il a été assisté à l'audience par M. Nogent.

Après que la liste des témoins et celle des jurés ont été révisées et notifiées aux accusés, ils ont comparu aux débats.

Le procès-verbal de la séance constate que la Cour d'assises a été composée du premier président de la Cour impériale, du premier président de la Cour d'assises pour cette affaire seulement, du procureur-général, premier assesseur, et de l'un des conseillers désignés pour l'assister pendant ladite session, second assesseur.

L'arrêt rendu en audience publique sur les conclusions du procureur-général, et après avoir entendu les accusés et les témoins, la Cour, attendu la longueur présumée des débats, conformément aux dispositions de l'article 317 du Code d'instruction criminelle, que deux jurés supplémentaires, le cas échéant, celui ou ceux d'entre eux qui seraient empêchés avant la déclaration définitive du jury.

Le même arrêt ordonne qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 25 brumaire an VIII, un troisième assesseur, pris parmi les conseillers désignés pour remplir ces fonctions, assisterait aux débats pour suppléer, s'il y avait lieu, à l'empêchement de l'un des membres de la Cour.

Ces mesures ont été inutiles, les nécessités prévues par l'arrêt ne se sont pas réalisées. Les deux jurés supplémentaires et le troisième assesseur sont restés étrangers, soit aux débats, soit à la déclaration du jury, soit aux arrêts rendus par la Cour.

Par suite de la décision que nous venons de rappeler, il a été procédé en la chambre du conseil, en présence des accusés et de leurs défenseurs, au tirage d'abord des douze jurés de jugement, puis des deux jurés supplémentaires.

Le tirage a eu lieu sur 35 jurés titulaires, les accusés avaient été prévenus de leur droit de récusation.

Après cette opération, les débats ont commencé en audience publique. Le procès-verbal constate la prestation de serment des jurés dans les termes de l'art. 212 du Code d'instruction criminelle, la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, les aveux et les conclusions des accusés et aux accusés eux-mêmes.

Lors de l'appel des témoins assignés à la requête du ministère public, cinq d'entre eux ne se sont pas présentés; aucune observation n'ayant été faite ni par la partie publique ni par les accusés, il a été passé outre aux débats.

Tous les autres témoins ont été entendus, tous ont prêté le serment dans les termes de l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

Après leur audition, la séance a été suspendue et renvoyée au lendemain pour le repos de la Cour, des jurés, des témoins et des accusés.

Pour la seconde séance, le procès-verbal constate les mêmes formalités que pour la première, notamment en ce qui concerne la composition de la Cour d'assises, la présence des accusés, de leurs conseils, des jurés et la publicité de l'audience.

Deux des témoins qui la veille n'avaient pas répondu à l'appel de leurs noms se sont présentés; tous deux étaient étrangers, l'un Allemand, l'autre Anglais; ils ont été entendus par le ministère interprètes désignés par le premier président. Ces témoins ont prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle et les interprètes celui de l'article 332 du même Code.

Au cours des débats, deux témoins ont été appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, ils ont déposé sous serment, et les jurés ont été avertis que leurs dépositions ne devaient être admises qu'à titre de renseignement.

L'accusation et la défense ont été entendues, et les accusés avaient déclaré n'avoir plus rien à ajouter lorsque les débats ont été terminés. Le président les a résumés. En posant aux jurés les questions conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi, il leur avait donné les instructions prescrites par la loi; cependant le jury rapporta une déclaration dans laquelle, après avoir reconnu la culpabilité des quatre accusés, il admettait, sans mention de majorité, des circonstances atténuantes.

La Cour, sur les conclusions du procureur-général, et par arrêt motivé, renvoya les jurés dans la chambre de leurs délibérations, pour régulariser leur déclaration, et voici, en définitive, en quels termes ils ont répondu aux questions qui leur avaient été soumises (ici, M. le rapporteur fait la lecture des nombreuses questions posées au jury et de ses réponses).

En attendant cette lecture, vous avez remarqué sans doute qu'une seule question a été soumise au jury à l'égard de chacun des accusés sur l'attentat commis contre la vie ou la personne de l'Empereur, tandis que le jury a été interrogé par deux questions distinctes sur l'attentat commis contre la vie de l'un des membres de la famille impériale et celui commis contre sa personne. Il en devait être ainsi, parce que l'attentat commis contre la vie de l'Empereur et celui commis contre sa personne est puni d'une seule et même peine; que dès lors la question peut être posée d'une manière alternative; tandis que la peine varie, suivant que l'attentat a été commis contre la vie ou contre la personne d'un membre de la famille impériale.

La déclaration du jury a été lue en présence des accusés, qui, après les réquisitions du ministère public, ont été interpellés de s'expliquer sur l'application de la peine.

Enfin, la Cour a prononcé contre les accusés la peine de l'article 86 du Code pénal.

Notre tâche est terminée; nous avons suivi pas à pas les actes de la procédure et la marche du débat; vous avez vu qu'aucun incident ne s'est produit; qu'aucune irrégularité n'a été relevée par la défense. Aucun mémoire ne nous a été communiqué dans l'intérêt des demandeurs. C'est en cet état que vous êtes appelés à statuer sur le pourvoi.

M^e Léon Bret, avocat d'office, a ensuite adressé à la Cour les quelques paroles suivantes :

C'est avec l'émotion la plus profonde que, pendant les dix jours qui se sont écoulés depuis notre désignation d'office, nous avons envisagé toute l'étendue de la responsabilité qui pesait sur la défense dans cette grave affaire; aussi, pouvions-nous dire que rien n'a été négligé par nous pour l'emier accomplissement de notre mandat, rien égaré pour arriver à soumettre à la Cour un moyen de cassation à l'appui des pourvois d'Orsini, Piéri et de Rudio.

Un rumeur universelle, des affirmations géminées nous avaient fait croire un instant à l'existence d'un moyen qui, suivant nous, était infaillible. Après les recherches les plus actives, les investigations les plus minutieuses, nous venons avec regret dire à la Cour que le moyen manque en fait; que nous ne sommes pas n'importe quel avocat; que nous ne sommes plus qu'un homme; que nous ne sommes plus qu'un homme; que nous ne sommes plus qu'un homme; que nous ne sommes plus qu'un homme.

M^e Fournier, second avocat d'office, s'est associé à ce que venait de dire son confrère.

Puis, M. le procureur-général Dupin s'exprime en ces termes :

L'arrêt qui vous est déféré a frappé d'une juste peine un crime odieux, dans lequel les moyens de destruction ont été prodigués de manière à atteindre une foule de victimes; et où la Providence divine, dont on menace quelquefois avec tant de témérité ceux que l'on hait, n'est intervenue que pour protéger, comme par miracle, les deux augustes personnes contre lesquelles cet attentat a été dirigé.

Au crime de ce genre, il faut le reconnaître, n'a jamais excité un émoi plus soudain et plus général parmi les souverains; jamais leurs ambassades de condoléance ne furent plus unanimes, plus éloquentes, plus pressées, plus solennelles; partout on a compris qu'il s'agissait de troubler non pas seulement la paix de la France, mais celle de l'Europe, et qu'en s'attaquant à la clé de la voûte, on voulait ébranler l'édifice tout entier. Au sein de notre patrie, l'indignation a été vive et naturelle, elle a éclaté de toutes parts; on savait que l'armée du désordre se tenait prête à tout événement, et que, si le crime avait réussi, on se serait trouvé en présence d'une crise sociale, qui eût arrêté toute prospérité, menacé toutes les existences, engouffré tous les intérêts.

Cet attentat execrable, prémédité à loisir, préparé dans ses moindres détails, à nos portes, mais avec sécurité en pays étranger, a été déféré à la justice, et s'est révélé dans toutes ses circonstances avec une complète évidence, par les faits, par les témoignages et surtout par l'aveu des accusés.

Sur la déclaration du jury, Orsini, Piéri et de Rudio ont été condamnés à la peine des parricides par la justice humaine, d'accord, en cela, avec la justice de Dieu qui a mis en tête de ses commandements : « Tu ne tuera pas : Non occides; celui qui tuera sera puni de mort : Qui occiderit reus erit in judicio. »

Les trois condamnés ont déclaré se pourvoir en cassation. Ils n'ont pas constitué d'avocats, mais on leur en a donné d'office qui, fidèles à leur mandat et à leur devoir, se sont livrés avec la plus louable sollicitude à l'examen de l'affaire. Ils n'ont produit aucun mémoire, et viennent de vous déclarer qu'ils n'ont trouvé aucun moyen de cassation. Un bruit s'était répandu, relativement à l'existence d'un fait qui aurait pu fournir un moyen décisif. Si ce fait s'était vérifié, nous aurions nous-même, sans balancer, conclu à la cassation; mais loin que la preuve du fait allégué ait été apportée, vous venez à l'instant d'entendre les défenseurs déclarer que le résultat de leurs recherches avait amené la preuve contraire, et, de notre part, nous avions acquis la preuve authentique que ce fait n'existait pas.

De son côté, M. le conseiller rapporteur a passé en revue, avec un soin minutieux, tous les actes de l'instruction; il a reconnu, comme je l'ai reconnu moi-même, que toutes les formalités prescrites par la loi avaient été la plus scrupuleuse exécution.

On doit ajouter que la défense a été parfaitement libre, non seulement en ce qui touche l'accusation, mais en dehors et fort au delà. Elle s'est même étendue, par tolérance, à la lecture d'une pièce préparée à dessin, qui n'avait point fait partie de l'instruction et n'avait été communiquée préalablement ni au ministère public ni au magistrat chargé de la direction des débats. Cette lecture donnée *ex-abrupto*, sur l'allégué d'une déclaration extra-judiciaire de non empêchement, accordée uniquement par égard pour la défense qui, dans son intérêt, demandait à invoquer la pièce, laissait toujours aux magistrats, s'ils l'avaient connue, le droit de la considérer comme étrangère aux débats; elle n'impliquait en tout cas (c'est-à-dire l'essentiel) aucune approbation de la part de qui que ce soit d'un acte exclusivement personnel à l'accusé, et l'atteste, comme je l'ai dit, qu'une déférence absolue pour le droit de la défense, sacré parmi nous.

Rien de pareil ne pouvait se reproduire devant vous. Alors même qu'on eût eu des moyens de cassation à développer, on n'aurait fait entendre dans cette enceinte que le langage des lois. L'éloquence n'eût point prêté ses voiles aux sophismes les plus hardis; en condamnant le crime on n'eût point essayé de réhabiliter le criminel; et quand la justice et la loi, du même coup, frappent et flétrissent le parricide, on n'eût point entrepris, en face de l'échafaud qui se dresse pour la vindicte publique, d'élever une statue à la mémoire de celui qui doit y monter.

La procédure est régulière, la peine a été légalement appliquée.

Nous estimons...

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Ouï M. Auguste Moreau, conseiller, en son rapport; M^e Léon Bret et Fournier, avocats en la Cour, en leurs observations; et M. le procureur-général Dupin, en ses conclusions;
« Statuant sur le pourvoi formé par Orsini (Felice), Piéri (Joseph-André), et de Rudio (Charles), contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 26 février dernier;
« Attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury;
« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

Véron de tenir l'engagement qu'il avait pris verbalement, M. Stevens dut recourir à la seule voie qui lui fut ouverte : de la demande dont le Tribunal est saisi.

Le chiffre de cette demande ne nous permet pas de recourir à la preuve testimoniale. Nous venons solliciter de vous, Messieurs, une mesure qui nous permettra de juger en toute sûreté de conscience. Il est des faits qu'on n'invente pas; M. Stevens est convaincu que M. Véron ne pourra pas, en sa présence, démentir ceux que j'ai eu l'honneur d'exposer au Tribunal. Il vous supplie d'ordonner que les parties comparaitront devant vous, et, au besoin, il défère à M. Véron le serment décisive.

M^e Marie, avocat de M. Véron, répond en ces termes :

Il m'est difficile, messieurs, de comprendre la prétention de M. Stevens. Il soutient qu'à une date qu'il ne détermine, mon client lui a vendu sa galerie de tableaux moyennant un prix de 70,000 fr.; il ne présente aucun acte écrit, aucune lettre émanant de M. Véron qui puisse servir de fondement à son allégué; il se borne à inventer des conversations qui se seraient terminées par la concession dont on vient de vous parler, et, en vertu de ces conversations, il demande l'exécution d'un prétendu contrat.

Voici ce qu'à mon tour j'ai à dire. Mon client conçoit le projet de vendre des tableaux. Il en causait un jour avec l'un de ses collègues au Corps législatif, M. Didier. Celui-ci manifesta aussi l'intention de se débarrasser de celles qu'il possédait, et il fut convenu entre M. Véron et lui que les deux collections seraient réunies et mises ensemble aux enchères. Lorsque le bruit se répandit que M. Véron allait vendre ses tableaux, de nombreux acquéreurs se présentèrent, et de ce nombre fut M. Stevens. Il désira acheter *Joseph vendu par ses frères*, un chef-d'œuvre de Decamps, que mon client avait payé 38,000 fr. à la vente de la galerie du duc d'Orléans. M. Véron refusa; il fit connaître à M. Stevens l'engagement qu'il avait pris avec M. Didier, et la combinaison qui devait dans sa pensée donner une plus grande valeur aux deux collections. Peut-être M. Véron, ajouta-t-il que, en tout cas, il ne donnerait ses tableaux qu'en bloc et ne les vendrait pas moins de 70,000 francs; peut-être M. Stevens offrit-il ce prix; toujours est-il que notre adversaire est dans l'impossibilité de prouver que cette proposition ait été acceptée. D'ailleurs, la convention faite avec M. Didier était un obstacle insurmontable.

Je vais plus loin et je dis qu'il est invraisemblable que M. Stevens ait proposé sérieusement le marché dont il réclame l'exécution aujourd'hui. Il résulte, en effet, des explications qui viennent de vous être données, qu'il n'était pas en mesure de payer le prix de l'acquisition, puis qu'il écrivait en Belgique et faisait des démarches auprès d'un banquier de Paris pour obtenir les fonds nécessaires. Suivant M. Stevens, le marché aurait eu lieu le 23 février, à deux heures et demie de l'après-midi. Le frère de M. Stevens et un de ses amis se seraient présentés le jour même pour voir la collection. Bien d'autres personnes se sont présentées dans le même but. On a même vu le lendemain M. Millot se rendre à la vente, nous avons vu M. Stevens de rendre à M. Véron sa parole. Nous avons vu M. Stevens de rendre à M. Véron sa parole. Nous avons vu M. Stevens de rendre à M. Véron sa parole.

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

« Rejette les pourvois. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.
Bulletin du 11 mars.

INCENDIE. — MAISON HABITÉE. — GRANGE. — PEINE.
— CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

L'individu déclaré coupable de complicité de l'incendie d'une grange joignant une maison habitée et faisant corps avec elle, est passible de la peine de mort, aux termes de l'art. 434, n^o 1, du Code pénal. Cet article, en effet, combiné avec l'art. 390, entend parler de tout bâtiment, logement, etc., qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, etc., quel qu'en soit l'usage.

Dès lors, il y a lieu d'annuler, mais dans l'intérêt de la loi seulement, lorsque la Cour de cassation n'est saisie que par le pourvoi du condamné, l'arrêt de la Cour d'assises qui, au lieu d'appliquer la peine de mort édictée par le n^o 1 de l'article 434, ne prononce que la peine portée par le n^o 2 de ce même article.

Cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement, sur le réquisitoire pris à l'audience par M. l'avocat-général Raynal, au nom de M. le procureur-général, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente, du 13 février 1853, qui a condamné Jean Rivet à sept ans de réclusion pour complicité d'incendie.

Le pourvoi dudit Rivet contre ce même arrêt, a été rejeté.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

DOUANES COLONIALES. — MARCHANDISES ÉTRANGÈRES. — CERTIFICAT D'ORIGINE. — CONTRAVENTION. — PREUVE.

En matière de douanes coloniales, l'introduction dans les colonies, d'un port de la colonie à un autre, de marchandises, doit être accompagnée, aux termes des lettres-patentes d'octobre 1727 et de la déclaration du roi du 20 juin 1785, d'un certificat d'origine et de déclaration visé par le maire du lieu d'origine; faute par le prévenu d'être muni du visa du maire, sur le refus de ce dernier, il y a présomption que ces marchandises sont de provenance étrangère, et par suite contravention, sauf à ce prévenu, auquel seul incombe la preuve contraire, à administrer cette preuve; par suite est nulle la décision du conseil

privé de la colonie qui, statuant comme commission d'appel, a acquitté le prévenu par le motif que l'administration des douanes coloniales n'apportait que des éléments insuffisants à l'appui de la prévention.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration des douanes coloniales, de l'arrêt du conseil privé de la Martinique, statuant comme commission d'appel, du 1^{er} septembre 1857, qui a acquitté le sieur Bernard Duffaut de contravention aux lois de douanes par l'introduction de marchandises étrangères.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Augustin Thonault, condamné par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, à deux ans d'emprisonnement, pour faux; —
- 2^o De Louis Boulay (Charente), six ans de travaux forcés, vol qualifié; —
- 3^o De Jean-Baptiste-Paulin-Casimir Brezina (Bouche-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; —
- 4^o De Louis-Vincent Jentin (Ille-et-Vilaine), huit ans de reclusion, faux; —
- 5^o De François-Noël Barré (arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre d'accusation), renvoi aux assises de l'Yonne, pour vol sur un chemin public.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 8^e DIVISION MILITAIRE, SEANT A LYON.

Présidence de M. le colonel Lacroix.

Audience du 9 mars.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — AFFAIRE DU LIEUTENANT DE MERCY, DU 18^e RÉGIMENT DE LIGNE.

Après la lecture du rapport, dont nous avons publié le texte dans notre dernier numéro, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Accusé, levez-vous. A quelle époque avez-vous connu Rozier? — R. Au mois de janvier 1855.

D. Vous le remplaciez comme officier de tir, et ayant trouvé des irrégularités dans les registres, vous avez fait punir M. Rozier. Vous a-t-il parlé après votre rapport? — R. Je ne lui ai plus parlé depuis ce moment jusqu'à l'année 1857.

D. A l'époque où vous fîtes une perte cruelle, Rozier fut le seul de vos camarades qui ne vous fit pas ses compliments de condoléance? — R. En effet, monsieur le président, et je remarquai cette froideur et ce manque de convenances.

D. Vous avez été séparés pendant deux ans; puis, vous vous êtes retrouvés au corps. Lorsque vous eûtes quitté Draguignan pour Lyon, n'eûtes-vous pas avec Rozier une discussion à Avignon, où vous faisiez séjour? — R. Oui, mon colonel; c'était à propos de Jules Gérard. M. Rozier me donna un démenti; le lendemain, je lui en fis des reproches; mais, arrivés à la grande halte, il me provoqua devant ma compagnie.

D. Vous avez infligé, à cette occasion, une punition à M. Rozier? — R. Il m'a parlé, comme je l'ai dit, d'une manière inconvenante devant mes hommes; je dus lui ordonner les arrêts.

M. le président: Mais lorsque nous infligeons une punition pour infraction au service militaire, nous ne prenons pas vingt-quatre heures de réflexion; pourquoi avez-vous agi ainsi et avez-vous attendu pour punir M. Rozier?

L'accusé rapporte les détails de la provocation qui eut lieu de la part de Rozier, et déclare que la punition fut infligée quatre heures après l'affront.

D. Vous avez eu tort, dans tous les cas, de vous servir, à l'égard de M. Rozier, d'un propos très exagéré et très peu digue. — R. Oui, mon colonel; j'ai eu le tort de lui dire que je lui tordrais le cou comme à un poulet. Commençant à m'attendrir, j'ai dit, en cela, je demandai au faire, de ne pas prêter d'attention aux platitudes de notre afflu.

D. M. Rozier, une autre fois, fut mis aux arrêts à l'occasion d'un propos de table. C'était à Montbrison. N'écrivez pas mêlé, quoique d'une manière indirecte, à ce nouveau débat? — R. Oui, mon colonel. Un jour à table, j'étais en passant un plat à mon voisin: « Cela ressemble à du tabac chiqué. » Il s'en suivit une explication à laquelle prit part M. Guignon, lieutenant. Ce dernier, à qui M. Rozier tenait tête, lui ordonna quatre jours d'arrêts. Mais comme j'avais déjà reconnu que M. Rozier était d'un caractère très franc et que je l'avais pris en estime, dès le lendemain, je demandai la levée de la punition, ce qui fut accordé. Aussi, et à dater de ce moment, une réconciliation complète s'opéra entre nous.

D. C'est vers la fin de novembre que l'espèce de haine que vous aviez manifestée à plusieurs reprises contre Rozier, fait place à des sentiments d'affection si subits, si prompts, si chaleureux, qu'ils parurent singulièrement touchés à tout le monde? — R. Vers cette époque, en effet, les rapports que nous avions eus ensemble, et qui étaient très tendus, cessèrent d'être désagréables, et cela tout simplement, mais sans qu'il y eût cependant aucun rapprochement intime. Le 1^{er} janvier, le jour où l'on me vit prendre du café sur la même table que Rozier, la conversation s'était engagée tout naturellement à l'occasion du frère de M. Rozier, qui allait en Afrique. Je désirais moi-même m'y rendre, et j'offris au caporal Rozier de le recommander à un officier que je connaissais. Il n'y avait rien là de très naturel. Les relations étaient devenues plus commodes, sans affectation de cordialité.

D. Dans quelle pensée avez-vous fait aiguiser votre sabre à votre arrivée à Montbrison, et lorsqu'il avait reçu le fil à Draguignan? — R. Mon sabre n'a pas été aiguisé, mais nettoyé. Le caporal armurier du corps s'en souvient.

D. La déposition du témoin dont vous parlez est très précise. Il a été chargé d'aiguiser votre sabre. Nous l'entendrons. De quelle main vous servez-vous dans l'usage habituel? — R. De la main droite.

M. le président: Maintenant, veuillez rappeler vos souvenirs pour nous dire ce que vous avez fait le 1^{er} janvier.

L'accusé raconte ses démarches et ses actions dans la matinée et dans l'après-midi du 1^{er} janvier. Il dit avoir rencontré dans une de ses visites la femme d'un capitaine, et il ajoute: « Elle m'a parlé de ses enfants, de son intérieur, de tout ce qui fait le bonheur et le charme de la vie. Cela m'a porté un coup au cœur; je suis sorti navré, et, pour m'étourdir, je me mis à boire. J'ai ainsi oublié tout ce qui s'était passé. »

M. le président: Si vous opposez à des charges aussi graves que celles qui pèsent sur vous cette explication que vous avez tout oublié, je dois vous dire que c'est un mauvais système de défense. — R. Mon colonel, après la sortie de la pension, je ne sais ce que j'ai fait. Nul plus que moi n'a intérêt à savoir ce qui a eu lieu, nul ne le désire davantage; d'un autre côté, les témoignages diront assez ce que vous voulez savoir. Je ne vois donc pas pourquoi je nierais des faits connus. Si je me rejette sur le défaut de ma mémoire qui ne m'a pas permis de conserver un souvenir exact, c'est que je veux dire la vérité.

D. Cependant nous verrons plus tard que vous avez fait preuve, à chaque instant de la soirée, d'un sang-froid qui dément votre prétendu oubli. Quoi qu'il en soit, un quart

d'heure ne s'était pas écoulé depuis le moment où vous prodiguez de nombreuses marques d'affection à Rozier au café; vous venez à peine de cesser ces démonstrations d'amitié, vous vous laissez en quelque sorte parade à son égard, que le malheureux était frappé par vous. Cela est assez singulier! En sortant du café, tout le monde s'en allait au café chantant, et cependant, vous et Rozier, vous vous dirigez vers votre logement. On vous a vu lui mettre la main sur le bras comme pour l'entraîner; il vous repoussa un peu brusquement, et ensuite vous disparaissez et l'on vous retrouve chez vous, quelques instants après, devant un cadavre, les bras croisés.

L'accusé: Tout cela n'est qu'une ombre pour moi. Je cherche, sans y parvenir, à renouer mes idées et mes souvenirs. Cependant, voici quelques détails dont mon esprit a pu conserver la trace. Une discussion a dû s'élever entre nous sans savoir comment; un défi, une provocation s'en sont suivis sans doute. M. Rozier m'aura accompagné. En entrant chez moi, je vois qu'il saisit mes fleurets, qu'il essaie de le démoucheater; n'y pouvant parvenir, il en brise la pointe, puis il tire son sabre, je me mets en garde... Il me presse, et enfin j'ai la douleur de le voir s'affaisser sur lui-même!...

D. Comment se fait-il que vous n'avez pas parlé des fleurets dès les premières déclarations au docteur Bonnet? — R. J'étais comme fou. Le docteur vous dira que je n'avais plus ma tête à moi; on m'arrachait les détails par lambeaux. Deux heures après, j'étais amené à la prison, et, le lendemain, je ne pouvais plus rassembler mes souvenirs, je voyais la scène affreuse qui s'est passée entre nous, je voyais les fleurets démoucheatés ou plutôt brisés, je voyais le malheureux Rozier tirer son sabre et enfin je le voyais tomber. Tout cela était un rêve horrible; mais, hors de cet ensemble de faits, je ne sais plus rien. Il y a une lacune qui commence à quatre heures du soir et qui ne cesse qu'à l'instant précis du combat.

D. Mais, puisque vous nous parlez de combat, comment avez-vous consenti à mettre le sabre à la main, lorsque vous ne saviez pas si les armes étaient égales entre Rozier et vous? C'est un sentiment trop naturel et trop dans nos habitudes de militaires et de gens d'honneur que de songer tout d'abord à établir, dans toute rencontre, l'égalité des chances et l'égalité des armes. Votre sabre était aiguisé et affilé, et vous deviez bien savoir quel était l'état de l'arme de Rozier? — R. Je n'avais jamais vu le sabre de M. Rozier.

D. Lorsque vous avez senti votre arme pénétrer et blesser votre victime, comment se fait-il que, par un mouvement instinctif, vous n'avez pas rendu la main? Si vous n'avez pas saisi vos ressentiments, vous auriez agi en cette occasion comme on le fait dans les salles d'armes, où l'on rend la main aussitôt que l'on rencontre de la résistance? — R. Quelles étaient nos intentions en mettant le sabre à la main? Nous voulions nous seulement faire assaut et nous amuser, ou bien au contraire nous battre sérieusement? Je ne puis pas le savoir. Je n'ai pas conservé la mémoire du prétexte qui nous a mis en face l'un de l'autre.

D. C'est là un système déplorable, je le répète, et j'en suis fâché pour vous. — R. Mais, mon colonel, si je voulais chercher un système utile à ma défense, je m'exprimerais autrement, tandis que toute ma préoccupation est de chercher la vérité.

M. le président ordonne que de Mercy revêtira la chemise et le gilet de flanelle qu'il portait le soir du premier janvier.

L'accusé se rend dans la salle des délibérations, et quelques instants après il reparait en manches de chemise. M. le président fait observer aux membres du conseil que l'excoriation signalée au bras de Mercy par le docteur, ne correspond pas à une déchirure que l'on remarque à la manche de la chemise. D'un autre côté, le gilet de flanelle a été coupé par une lame tranchante, tandis que les deux déchirures proviennent l'une et l'autre du même coup.

M. de Peyronny demande, pour éclairer le Conseil, que l'on fasse une épreuve sur la personne de l'accusé pour savoir s'il n'y a pas eu possibilité de produire simultanément les deux déchirures avec la pointe d'un sabre.

M. le président: Je ne puis pas admettre ce que vous demandez là. Il pourrait y avoir blessure grave produite sur l'accusé, et vous comprendrez bien que le devoir du président est de s'opposer à une semblable expérience.

De Mercy reprend son premier costume et rentre dans la salle d'audience.

D. Suivant vos révélations incomplètes, vous avez cherché, vous, à briser votre fleuret en voyant Rozier briser le sien. Puisque vous aviez cette intention de l'imiter, pourquoi n'avez-vous pas cassé le bouton, malgré la résistance de l'acier? — R. M. Rozier a tiré son sabre le premier, et moi, ainsi provoqué, je n'ai fait que suivre ses mouvements.

D. Il est constant que vous preniez des leçons d'armes depuis six mois, et que, depuis le mois de novembre, vous preniez deux leçons par jour? — R. Le maître d'armes, qui avait un amour-propre de professeur et qui voulait faire de moi un bon élève, m'avait engagé à cultiver les dispositions qu'il prétendait me reconnaître. C'est à son instigation que j'ai pris une double leçon.

M. le président: C'est ce que nous apprendrons plus tard. N'avez-vous pas demandé à votre professeur de vous faire connaître un coup au moyen duquel, en tombant en garde, vous pussiez toucher votre adversaire sur le terrain? — R. Oh! mon colonel, c'est une histoire bien simple. Voici dans quelles circonstances il a été question de cela entre le maître et moi: Un jour, le maître d'armes assista à un assaut donné en ville; il y fut remarquable, et le lendemain, à la leçon, il s'empressa de me raconter qu'il avait touché son homme en tombant en garde. Je lui demandai comment il avait pu, dès la première botte, arriver à son résultat, et il me montra le coup qu'il avait employé. Je n'ai jamais demandé un coup sûr, et je n'ai pas même insisté pour répéter cette botte dont il avait voulu tirer vanité. Du reste, ce n'est pas par ce coup là que le malheureux M. Rozier a été frappé.

M. le président: Sans doute; mais cette préoccupation démontrerait quelles étaient vos intentions à son égard. Lorsque Rozier est tombé n'a-t-il pas poussé une exclamation? Nous avons tous plus ou moins assisté, pendant le cours de notre carrière militaire, à des rencontres malheureuses. Or, le premier cri d'un blessé est celui-ci: Je suis touché! — R. Je suis blessé! Il y a toujours un cri, une exclamation. — R. Je ne l'ai pas remarqué; je ne puis pas me souvenir: j'étais trop troublé pour y prendre garde.

D. Vous parlez de trouble, et cependant vous êtes allé remplacer tranquillement votre sabre dans son fourreau, et vous avez appendu, sabre et fourreau, à l'endroit où vous les mettiez d'habitude. Comment expliquez-vous ce fait? Au lieu de porter du secours à celui que vous avez frappé, vous songez à ranger votre sabre! — R. Sans rien préciser ni rien affirmer, je crois que je me suis précipité vers la victime, et je lui ai parlé; je me suis sorti de chez moi, la tête en feu. Quant au sabre, je ne puis pas savoir si je l'ai mis dans le fourreau. D'ailleurs n'est-il pas permis de supposer que, parmi les personnes qui sont entrées chez moi ce soir-là, l'une d'elles aura ramassé le sabre et l'aura remis au fourreau.

D. Il serait fort étonnant que le fourreau et le sabre se fussent trouvés suspendus précisément à l'endroit où vous les placiez d'ordinaire. Quelle main aurait ainsi deviné vos habitudes? — R. Il est venu beaucoup de mes camarades chez moi, et il n'y aurait rien de singulier à ce que l'on eût suspendu le fourreau où on le voyait habituellement.

D. Non seulement vous prouvez par votre sang-froid que vous saviez bien tout ce que vous faisiez, mais vous ne donnez pas le moindre secours à votre victime. Vous restez sourd à la voix de l'humanité et vous allez tranquillement chercher le docteur. — R. Le docteur a été obligé de me soutenir; lorsque j'étais dans sa chambre, je chancelais, j'étais tout étourdi.

D. Pourquoi, dans la soirée, avez-vous répété si souvent: « Il devait bien savoir qu'il ne me rattrait pas impunément! Il est venu me provoquer: j'étais en état de légitime défense! — R. Je n'avais plus mes facultés, et je disais ce que l'émotion me faisait dire.

D. Toujours la même réponse; je le regrette pour vous. Mais il y a de ces choses instinctives qui partent du cœur et sont commandées par la nature, à supposer que vous eussiez eu un malheur et non pas un crime à déplorer. Ainsi, la première personne que vous apercevez, à votre retour de chez le docteur, c'est le frère de la victime, et pourtant vous ne lui exprimez pas le moindre chagrin. Vous ne lui offrez pas la moindre consolation. Pour mon compte, j'aurais, ce me semble, été le premier à implorer mon pardon, à gémir sur un funeste événement, et à protester de l'innocence de mes intentions. Au lieu de cela, vous cherchez à établir votre droit de légitime défense!... — R. Je ne sais vraiment pas ce que j'ai pu dire au frère de M. Rozier.

D. Je vois bien que je ne pourrai pas vous amener dans une bonne voie, malgré tous mes efforts pour obtenir des réponses satisfaisantes. Ce que je remarque dans tous vos propos, c'est votre préoccupation à bien établir que vous aviez été provoqué et que vous vous trouviez en état de légitime défense. Encore une fois, je m'étonne de vos réponses en présence du sang-froid dont vous avez constamment fait preuve. Autre chose encore. Les interjections qui sont sorties de la bouche de M. Rozier vous accusent toutes. Il s'est écrié: « L'assassin! le lâche! » L'avez-vous entendu? — R. Je suis resté très peu de temps chez moi.

D. Mais pardon, vous y êtes demeuré assez longtemps dans un état très calme... L'accusé: Si on appelle calme l'affaissement...

D. Permettez, votre attitude était bien celle de l'impassibilité. Lorsque l'on vous a vu, vous regardiez d'un œil froid et les bras croisés le cadavre étendu sous vos yeux. Ce n'est pas de l'affaissement cela, c'est de l'impassibilité.

L'accusé, interpellé au sujet de son arme, déclare de nouveau que son sabre n'a pas reçu le fil, quelque temps avant le 1^{er} janvier. Il reconnaît toutes les pièces à conviction qui lui sont représentées.

D. La blessure qui a frappé M. Rozier était située en dehors de la ligne médiane du corps, à six ou huit centimètres à gauche du nombril, et elle se dirigeait de haut en bas et de gauche à droite; or, il est impossible de supposer que cette blessure ait été faite dans un combat loyal et régulier. En me mettant en garde, je présente le côté droit du corps et non pas le côté gauche; cela est élémentaire. — R. Il est prouvé, par l'état de nos armes, et notamment par les brèches que l'on y remarque, qu'il y a eu plusieurs coups d'échange. La position du corps de M. Rozier a dû se trouver dérangée dans le combat. Je raisonne et ne déclare rien. Peut-être un mouvement de recul, lorsqu'il se voyait très vigoureusement pressé, car je me fendais vivement, aura-t-il découvert le côté gauche, et alors la direction de la blessure s'expliquerait naturellement.

D. Mais dans le combat, si j'ai vu un homme, le plus étranger aux notions de l'escrime, un paysan, par exemple, et si je lui donne un bâton avec avis d'avoir à se défendre, instinctivement, et quelle que soit son ignorance de l'escrime, il portera en avant la partie du corps destinée à le protéger. Ainsi, il présentera toujours le flanc droit, et même nous voyons que les jeunes gens les plus inexpérimentés sont ceux qui s'effacent le plus. Un bon tireur ne craint pas de se présenter de trois quarts, parce qu'il est sûr de son bras et qu'il connaît d'avance les coups qu'il peut recevoir. Donc, M. Rozier, qui ne maniait pas fréquemment les armes, ne peut, même en supposant un mouvement de recul, vous avoir présenté le côté gauche. Il a donc été surpris et frappé, ou avant d'être en garde, ou lorsqu'il n'était plus en position de se défendre.

M. de Peyronny demande à poser diverses questions à l'accusé, notamment celle de savoir si M. de Mercy n'avait pas l'habitude de quitter le café sans boucler son ceinturon, par suite d'une fracture de côtes qui le faisait souffrir.

M. le président: Ces questions trouveront mieux leur place tout à l'heure, vis-à-vis des témoins. Il est clair que M. de Mercy dira tout ce que vous voudrez.

M. de Peyronny: Je voulais seulement attirer l'attention du Conseil sur divers faits importants, que je n'ai pas retrouvés dans l'interrogatoire de M. de Mercy.

M. le président: Je les note pour faire porter le débat sur ces divers points. L'interrogatoire est terminé et l'audience va être suspendue pour cinq minutes.

A la reprise de la séance, on procède à l'audition des témoins.

Martin-Constant Walter, sous-lieutenant au 18^e de ligne: Je connaissais M. de Mercy avant M. Rozier. Lorsque celui-ci vint au régiment, il y eut entre M. de Mercy et M. Rozier quelques discussions sans gravité. Plus tard, à la remise du service du tir, il y eut encore des difficultés entre eux. Depuis ce moment, ils ne se retrouvèrent plus jusqu'à la rentrée de M. de Mercy au corps.

Lorsque nous partîmes de Draguignan pour Lyon, nous arrivâmes à Tournon, où, à l'occasion de Jules Gérard, une nouvelle querelle fut soulevée. Le lendemain, M. de Mercy reprocha vivement à Rozier son démenti de la veille, et le menaça de lui tordre le cou. M. Rozier, pendant la marche, se rapprocha de moi et me parla de cette affaire. Nous allâmes trouver M. de Mercy, qui ne voulut rien entendre. Alors, à la grande-halle, M. Rozier dit à l'accusé: « Quant au torlement de cou, je vous attends. » Il reçut, pour cette parole, les arrêts pendant quatre jours.

Nous arrivâmes à Montbrison. Les rapports étaient très tendus: on ne se parlait pas. Quelques jours avant l'événement, à table, M. de Mercy, voyant arriver un plat qui avait une couleur brune, dit en le passant à son voisin: « Voulez-vous du jus de chicou? » Cette grossièreté, dont M. de Mercy avait l'habitude, amena une sorte de conflit; M. Guignon se crut offensé par M. Rozier et le punit. Plus tard, une sorte de réconciliation intervint entre de Mercy et Rozier. Le 1^{er} janvier, à quatre heures du soir, je pris Rozier et son frère et nous allâmes ensemble au café. Là, nous trouvâmes M. de Mercy. Nous nous rendîmes ensemble à la pension. En entrant, M. de Mercy paraissait très excité. Il voulut faire ouvrir les fenêtres, sous prétexte qu'il faisait trop chaud, et, s'adressant à Rozier, il lui demanda: « Qu'en dites-vous, Rozier? » Celui-ci répondit: « Je ne suis pas de votre avis. » Alors j'intendis M. de Mercy marmoter: « Voilà un singulier paroissien! »

La conversation devint générale; Mercy la dominait pour

tant et il tenait des discours déplacés. M. le président: Pas de réticences; dites-nous tout ce que vous savez.

Le témoin: Il comparait le hèvre et le chevreuil au lain et au gentilhomme, ce que je n'aimais guère, parce que nous avions avec nous des sous-officiers. Vers la fin du repas, on propose un pari pour boire du vin de Champagne, et de Mercy s'écrie: « Je parie que Rozier ne viendra pas se soir chez moi entre neuf et dix heures. On lui demanda pourquoi. « Parce que, répondit-il, le premier qui entrera dans mon domicile, je le f... » par la fenêtre. »

Rozier accepta néanmoins le pari; on but deux bouteilles de champagne. Au sortir de table, on retourna au café. Je me mis à jouer au billard, et je remarquai que Rozier, son frère, et de Mercy étaient assis à la même table. En m'approchant, j'entendis ces mots: « Vous êtes un brave garçon et je vous estime. » Vers sept heures et demie, nous sortons pour nous rendre au café chantant. Sachant de Mercy surexcité, et redoutant les conséquences de cette situation, je m'attachai à ne pas le perdre de vue. Il s'arrêta avec Rozier à la porte du café pour faire à un besoin; je marchai alors lentement avec le frère de Rozier. Un instant après, nous nous retournâmes et n'y avait plus personne. J'étais de ronde ce soir-là; remplis mon service, et c'est à mon retour que j'apprenais la mort de Rozier.

M. le président: Dites-nous d'une manière précise ce qui était le caractère de l'accusé et dans quels termes il se trouvait vis-à-vis de ses camarades?

Le témoin: M. de Mercy était très violent et très excité. Il s'adonnait parfois à la boisson, et alors il devenait plus que méchant.

D. Connaissiez-vous des faits de méchanceté bien caractérisés? — R. Je tiens d'un ordonnance capitaine très expérimenté qu'un jour, dans un accès de fureur, M. de Mercy saisit son chien par le cou et lui avait plongé froidement son sabre jusqu'à la garde dans le corps. De même, dans une occasion où il commandait un détachement de recrues, il avait fait attacher deux jeunes soldats par les bras à la voiture des effets, parce qu'ils étaient trop las. L'un d'eux est mort peu de temps après; je ne sais si c'est par suite de ces mauvais traitements.

M. le président: En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que l'ordonnance du capitaine désigné soit sera assigné.

D. au témoin: Quel était le caractère de Rozier? — R. Rozier était très doux et excessivement poli; il aimait plaisanter, mais il n'allait jamais jusqu'à blesser la susceptibilité de personne.

D. Quelle a été l'impression générale produite par la mort? — R. A ce moment on a déclaré unanimement qu'il s'agissait d'un assassinat.

D. Vous nous avez parlé des habitudes brutales de l'usage de l'accusé; expliquez-vous à ce sujet. Que disiez-vous à table? — R. Il disait sans cesse qu'il n'y avait que par les moyens de parvenir, la fortune et la naissance; qu'il avait, lui, la naissance, et qu'il se ferait couper le cou pour 10,000 fr. de rentes. Il se vantait d'être plus riche que le Français. Il n'était, ajoutait-il, ni impérial, ni républicain, mais il défiait qui que ce fut de descendre dans la rue et de se poster à dix pas en face de lui avec un fusil. Cela me semblait une provocation adressée à toute la table.

L'accusé, appelé à s'expliquer sur la déposition du lieutenant Walter, raconte qu'il a été obligé d'attacher une recrute à la voiture pendant une marche, pour empêcher cet homme de sa mauvaise tête et pour donner un exemple. Il nie avoir tué son chien.

M. de Peyronny pose ensuite au témoin diverses questions, tendantes à démontrer que la réconciliation entre Rozier et de Mercy avait été complète et que, malgré la haine prétendue de l'accusé contre Rozier, jamais il n'avait excité par la boisson, proféré une menace ou une injure de haine à l'égard de Rozier.

Le témoin déclare n'avoir jamais eu connaissance de rien de semblable.

Il est six heures, l'audience est levée et renvoyée à demain à midi.

Il a paru aujourd'hui, sous le titre: *L'Empire Napoléon III et l'Angleterre*, une brochure qui peut manquer de produire une vive impression. Nous croyons devoir en extraire quelques passages relatifs à tentatives qui depuis 1852 sont parties de Londres et excitations qui les ont provoquées. Ces passages sont ainsi conçus:

Le 29 juin 1852, la police découvre dans une rue de la rue de la Reine-Blanche, près la barrière de Montmartre, une véritable fabrique de machines infernales destinées à un attentat qui devait éclater au mois d'août. L'opération de ce crime venait de Londres. Le voyage dans une pignale d'un des accusés contumaces, ses rapports avec les fugitifs, la correspondance saisie, ne laisseraient aucun doute sur ce point.

En janvier 1853, Kelsch est arrêté à Paris, après avoir résisté, ainsi que Galli et Rossi. Kelsch, dont le nom avait connu et déjoué les mauvais desseins, venait d'être arrêté à Londres; l'information prouve qu'il avait été employé par le Comité central démocratique, dont Ledru-Rollin et Mazzini sont les chefs principaux; transporté à Cayenne, il obtint sa grâce de la clémence de l'Empereur.

Quelques mois plus tard, l'ancien sergent Boichot, condamné à Cayenne, la police s'en empara, la justice le condamna à mort; il fut également de Londres, comme les autres. En 1851, Magen, l'un des instruments les plus employés de Ledru-Rollin, invente des bombes qui devaient éclater au simple choc. Condamné en Belgique par contumace, il se réfugia à Londres, avec ses complices, et Brunet, au milieu des conspirateurs d'assassinat qu'il accueillait comme un frère.

Que quelques temps après la condamnation de Magen, il fut arrêté à Batignolles un homme porteur d'une grande bombe, modèle que celle inventée par Magen; c'était Carpeza, membre de la société la *Fraternité universelle*, débris de la société organisée par Ch. Delavigne, et de Ledru-Rollin. Carpeza avait été déjà condamné par la justice à des sociétés secrètes. Condamné de nouveau à Cayenne, il est envoyé à Cayenne, d'où il réussit à s'échapper.

Avant même la fin du procès Magen et consorts, l'Empereur fit découvrir, sur la voie du chemin de fer du Nord, une chaise infernale construite d'après le même principe que les bombes, et qui devait éclater sous le train qui en était le destructeur. On commença à établir d'une manière complète la possibilité de Baron, Louis (de Lille), de Vandromme, de Jacquin (de Bruxelles), de D'henins et de Desquelles, les premiers furent condamnés par contumace à la mort; Baron, l'insiguateur principal de ce complot, fut arrêté à Londres, où il vit dans une grande intimité avec Ledru-Rollin, dont il est devenu depuis l'un des familiers et les associés.

Le 28 avril 1854, Pianori tire presque à bout portant l'Empereur deux coups de pistolet. Il arrivait de la capitale, c'est Mazzini qui avait mis dans ses mains le salubre complot. Mais ce n'est pas tout: les sociétés démocratiques de capitale firent frapper une médaille fut tenu le 22 septembre de courage de Pianori; un meeting fut tenu le 22 septembre et il se trouva des orateurs qui, aux applaudissements de l'assemblée, firent l'apologie de l'attentat des Pianori et déplorent la mort de Pianori comme celle d'un héros.

Un peu plus tard, Tibaldi, Grilli et Bartolotti, se réunirent pour mettre leur dessein à exécution. Les préparatifs n'étaient que les instruments servies de la

seulement par désir d'insulter. Lola : Quelle autre chose pouvez-vous attendre d'un pareil coquin? La bone ne peut donner que de la boue. M. Schermerhorn : Cette femme... Lola : Cet individu... M. Seely s'interpose et renouvelle ses objections. Une discussion, hachée d'interruptions, s'ensuit aussitôt; les apostrophes, les récriminations, tranchons le mot, les injures se croisent en tous sens. Enfin, la question étant répétée avec insistance, Lola Montès se lève et dit avec solennité : « J'ai autre chose à dire sur l'affaire qui m'a fait appeler ici. » M. Seely : Est-ce à propos de votre connaissance personnelle de cet être-là? (That fellow over there?) Ce mot fut le signal de la bagarre imminente depuis quelques instants. Jobson, qui était séparé de M. Seely par un poêle et un « reporter » de la presse, se lève alors et apostrophant l'avocat adverse, déclare qu'il ne se laissera pas appeler « fellow » par un vagabond, un pillard, etc., sans lui infliger un châtiement personnel. Sans s'émouvoir le moins, M. Seely, toujours assis, répond à la tirade, que si Jobson s'avise de le toucher du bout du doigt, il le fera passer par la fenêtre en moins de temps que rien. Fureur de Jobson portée à son comble par le tranquille sangfroid de M. Seely. Il crie, il se démène. En vain le juge s'efforce de rétablir l'ordre, et de s'interposer entre les belligérants. Jobson hors de lui se précipite la canne levée; mais en un tour de main M. Seely la lui arrache; et lui en applique quelques coups assés vigoureusement. Jobson riposte de son mieux des deux bras, au grand danger du poêle debout entre les combattants, et au grand détriment du reporter du « Herald », dans le voisinage immédiat duquel voltigent les coups de poings et les coups de canne. Il y a plus : l'encrier dans lequel il puisait entre en danse au milieu de la confusion générale, et l'encre destinée à ali-

menter ses notes écrites, inonde les feuillets et éclabousse sa chemise et ses habits d'une façon désastreuse. Cependant Jobson, promptement saisi par les assistants, est entraîné hors de l'atteinte de son redoutable antagoniste, que d'autres spectateurs contiennent et calment à grand-peine. Il échappe à deux ou trois reprises à leur intervention, et se rue sur le malencontreux Jobson qui est à la fin emmené par un officier de police. Il reparait bientôt pourtant pour reprendre son chapeau. « Est-ce là son chapeau? demandent quelques spectateurs. — Prenez garde, s'écrie Lola, qu'il ne vole le chapeau de quelque autre personne. — Vil coquin! s'écrie M. Seely en menaçant encore Jobson; soyez tranquille; je réglerai vos comptes. — Oh! Jobson! le gibier de potence! reprend Lola. Enfin Jobson est emmené aux Tombes. Là, les deux ennemis veulent déposer à la fois, l'un contre l'autre, une plainte en justice devant le juge Velch, qui, après avoir accueilli les deux affidavits contraires, a renvoyé les plaignants sur parole jusqu'au lendemain. Inutile d'ajouter que la séance en est restée là. Le juge Whiting renonce tout à fait à un référé si orange, et, mortifié d'un pareil scandale, annonce devoir porter devant un Tribunal plus élevé la question de l'insulte faite à son caractère judiciaire.

CORBEILLES DE MARIAGE.

Soieries, Dentelles, Cachemires. Les assortiments composés par la COMPAGNIE LYONNAISE, pour les corbeilles de mariage, sont aujourd'hui complets; ils offrent un ensemble véritablement remarquable, sous le rapport du goût et de la nouveauté, et une variété de prix dont l'aperçu suivant fera apprécier les avantages : CACHEMIRES DES INDES. Longs, fond de couleur et fond

Table listing various goods and prices: noir, Carrés riches, Rayés longs et carrés, Volans Chantilly, Pointes, Voilettes, Fançons, Barbes, Volans application, Garnitures, Mouchoirs, SOIERIES, Taffetas blanc, Moire antique blanche, Robes volants disposés, Velours épinglé, Velours suprême, satins façonnés, grandes nouveautés, CACHEMIRES FRANÇAIS, Longs pur cachemire, Carrés riches, Rayés riches longs et carrés, CONFECTIONS, Modèles nouveaux.

GRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

L'avis publié dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU 10 mars doit être rectifié ainsi qu'il suit : La Caisse des dépôts et comptes-courants, établie en vertu du décret du 28 juin 1856, se charge d'encaisser les coupons de rente, de chemins de fer et

Table with financial data: Bourse de Paris du 11 Mars 1858. Columns for 'Au comptant' and 'Der. c.' with various values and percentages.

Table titled 'AU COMPTANT' listing various financial instruments and their values, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 30 millions', etc.

La PATÉ GEORGÉ, d'Epinal, dont l'efficacité contre les rhumes, catarrhes, la grippe, etc., a valu à son auteur deux médailles, argent et or, se trouve, 28, rue Tailbout à Paris, et dans toutes les pharmacies.

Ventes immobilières.

Augustin, 31; 4° A M. Giry, avoué, rue Richelieu, 13; 5° A M. Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69; 6° A M. Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2.

MAISON RUE TARANNE, A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corde-Saint-Honoré, 4. Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 mars 1858.

CHATEAU ET PRÉ SEINE-ET-MARNE. Adjudication sur baisse de mise à prix, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. BARRE, l'un d'eux, le mardi 30 mars 1858, midi, en trois lots qui ne seront pas réunis.

FONDS DE M. DE VINS ET LIQUEURS. Etude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. VENIE APRES FAILLITE. Adjudication définitive, en l'étude de M. Boissel, notaire, le jeudi 18 mars 1858, deux heures de relevé.

FONDS DE MARCHAND BROSSIER. Etude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. VENIE APRES FAILLITE. Adjudication définitive, en l'étude dudit M. Boissel, le jeudi 18 mars 1858, une heure de relevé.

Ventes mobilières.

FONDS DE MERCERIE ET NOUVEAUTÉS. Etude de M. CASTAGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28. Il sera procédé, le samedi 13 mars 1858, une heure de relevé, en l'étude de M. LEBEL, notaire à Saint-Denis, rue des Ursulines, 10, à la vente

FONDS DE M. DE VINS ET LIQUEURS. Etude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. VENIE APRES FAILLITE. Adjudication définitive, en l'étude de M. Boissel, notaire, le jeudi 18 mars 1858, deux heures de relevé.

FONDS DE MARCHAND BROSSIER. Etude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. VENIE APRES FAILLITE. Adjudication définitive, en l'étude dudit M. Boissel, le jeudi 18 mars 1858, une heure de relevé.

QUARD, propriétaire, demeurant à Autun. M. Edmond DE RAOUX, négociant, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 23, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus, il avertit : Que la société fondée entre les parties MAUGHEN et C. La signature sociale appartiendra à chacun des associés séparément. Ils signeront tous deux la raison sociale MAUGHEN et C. Les affaires ne pourront être traitées et les ventes ne pourront avoir lieu qu'en comptant. Il ne pourra être créé ni endossé aucun billet, effet de commerce ou engagement quelconque, si ce n'est pour les frais d'annonces et de publicité. Le fonds social est fixé à quarante mille francs, à fournir par chacun des associés pour moitié, au fur et à mesure des besoins de la société, et sur lesquels chacun des associés s'est obligé à verser cinq mille francs de suite.

Un acte fait triple, sous seings privés, à Paris, le huit février mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau des hypothèques de la Seine, le 27 mars 1858, sous le n° 27, case 7, une société en nom collectif a été formée entre M. HAMET, professeur d'apiculture, rue de la Harpe, 38, à Paris, Jules JOFFRIN, marchand de vin, rue d'Argenteuil, 19, à Paris, et Maxime Constantin BRUCK, rentier, demeurant à Montmartre, rue de l'Empereur, 35. Cette société, dont le siège est établi à Paris, rue de la Harpe, 38, est constituée pour quinze années, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-huit pour finir le premier mars mil huit cent soixante-trois. Elle a pour objet la culture et l'exploitation des abeilles. La raison sociale est HAMET et C. Les signataires d'abeilles, M. Hamet, Jules Joffrin et Maxime Constantin Bruck, ont formé une société en nom collectif, dont le siège est établi à Paris, rue de la Harpe, 38, et qui a pour objet la culture et l'exploitation des abeilles. La raison sociale est HAMET et C. Les signataires d'abeilles, M. Hamet, Jules Joffrin et Maxime Constantin Bruck, ont formé une société en nom collectif, dont le siège est établi à Paris, rue de la Harpe, 38, et qui a pour objet la culture et l'exploitation des abeilles.

Ventes immobilières.

MAISON RUE TARANNE, A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corde-Saint-Honoré, 4. Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 mars 1858.

CHATEAU ET PRÉ SEINE-ET-MARNE. Adjudication sur baisse de mise à prix, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. BARRE, l'un d'eux, le mardi 30 mars 1858, midi, en trois lots qui ne seront pas réunis.

FONDS DE M. DE VINS ET LIQUEURS. Etude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. VENIE APRES FAILLITE. Adjudication définitive, en l'étude de M. Boissel, notaire, le jeudi 18 mars 1858, deux heures de relevé.

FONDS DE MARCHAND BROSSIER. Etude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. VENIE APRES FAILLITE. Adjudication définitive, en l'étude dudit M. Boissel, le jeudi 18 mars 1858, une heure de relevé.

QUARD, propriétaire, demeurant à Autun. M. Edmond DE RAOUX, négociant, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 23, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus, il avertit : Que la société fondée entre les parties MAUGHEN et C. La signature sociale appartiendra à chacun des associés séparément. Ils signeront tous deux la raison sociale MAUGHEN et C. Les affaires ne pourront être traitées et les ventes ne pourront avoir lieu qu'en comptant. Il ne pourra être créé ni endossé aucun billet, effet de commerce ou engagement quelconque, si ce n'est pour les frais d'annonces et de publicité. Le fonds social est fixé à quarante mille francs, à fournir par chacun des associés pour moitié, au fur et à mesure des besoins de la société, et sur lesquels chacun des associés s'est obligé à verser cinq mille francs de suite.

Ventes mobilières.

FONDS DE MERCERIE ET NOUVEAUTÉS. Etude de M. CASTAGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28. Il sera procédé, le samedi 13 mars 1858, une heure de relevé, en l'étude de M. LEBEL, notaire à Saint-Denis, rue des Ursulines, 10, à la vente

FONDS DE M. DE VINS ET LIQUEURS. Etude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. VENIE APRES FAILLITE. Adjudication définitive, en l'étude de M. Boissel, notaire, le jeudi 18 mars 1858, deux heures de relevé.

FONDS DE MARCHAND BROSSIER. Etude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. VENIE APRES FAILLITE. Adjudication définitive, en l'étude dudit M. Boissel, le jeudi 18 mars 1858, une heure de relevé.

QUARD, propriétaire, demeurant à Autun. M. Edmond DE RAOUX, négociant, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 23, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus, il avertit : Que la société fondée entre les parties MAUGHEN et C. La signature sociale appartiendra à chacun des associés séparément. Ils signeront tous deux la raison sociale MAUGHEN et C. Les affaires ne pourront être traitées et les ventes ne pourront avoir lieu qu'en comptant. Il ne pourra être créé ni endossé aucun billet, effet de commerce ou engagement quelconque, si ce n'est pour les frais d'annonces et de publicité. Le fonds social est fixé à quarante mille francs, à fournir par chacun des associés pour moitié, au fur et à mesure des besoins de la société, et sur lesquels chacun des associés s'est obligé à verser cinq mille francs de suite.

Un acte fait triple, sous seings privés, à Paris, le huit février mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau des hypothèques de la Seine, le 27 mars 1858, sous le n° 27, case 7, une société en nom collectif a été formée entre M. HAMET, professeur d'apiculture, rue de la Harpe, 38, à Paris, Jules JOFFRIN, marchand de vin, rue d'Argenteuil, 19, à Paris, et Maxime Constantin BRUCK, rentier, demeurant à Montmartre, rue de l'Empereur, 35. Cette société, dont le siège est établi à Paris, rue de la Harpe, 38, est constituée pour quinze années, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-huit pour finir le premier mars mil huit cent soixante-trois. Elle a pour objet la culture et l'exploitation des abeilles. La raison sociale est HAMET et C. Les signataires d'abeilles, M. Hamet, Jules Joffrin et Maxime Constantin Bruck, ont formé une société en nom collectif, dont le siège est établi à Paris, rue de la Harpe, 38, et qui a pour objet la culture et l'exploitation des abeilles. La raison sociale est HAMET et C. Les signataires d'abeilles, M. Hamet, Jules Joffrin et Maxime Constantin Bruck, ont formé une société en nom collectif, dont le siège est établi à Paris, rue de la Harpe, 38, et qui a pour objet la culture et l'exploitation des abeilles.

Ventes immobilières.

MAISON RUE TARANNE, A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corde-Saint-Honoré, 4. Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 mars 1858.

CHATEAU ET PRÉ SEINE-ET-MARNE. Adjudication sur baisse de mise à prix, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. BARRE, l'un d'eux, le mardi 30 mars 1858, midi, en trois lots qui ne seront pas réunis.

FONDS DE M. DE VINS ET LIQUEURS. Etude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. VENIE APRES FAILLITE. Adjudication définitive, en l'étude de M. Boissel, notaire, le jeudi 18 mars 1858, deux heures de relevé.

FONDS DE MARCHAND BROSSIER. Etude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. VENIE APRES FAILLITE. Adjudication définitive, en l'étude dudit M. Boissel, le jeudi 18 mars 1858, une heure de relevé.

QUARD, propriétaire, demeurant à Autun. M. Edmond DE RAOUX, négociant, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 23, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus, il avertit : Que la société fondée entre les parties MAUGHEN et C. La signature sociale appartiendra à chacun des associés séparément. Ils signeront tous deux la raison sociale MAUGHEN et C. Les affaires ne pourront être traitées et les ventes ne pourront avoir lieu qu'en comptant. Il ne pourra être créé ni endossé aucun billet, effet de commerce ou engagement quelconque, si ce n'est pour les frais d'annonces et de publicité. Le fonds social est fixé à quarante mille francs, à fournir par chacun des associés pour moitié, au fur et à mesure des besoins de la société, et sur lesquels chacun des associés s'est obligé à verser cinq mille francs de suite.